

ce métier
avant la pas-
sation du pré-
sent acte.

blée du dit bureau, il sera loisible au dit bu-
reau de recommander pour être commission-
nées comme arrimeurs toutes personnes qui
auront fait leur demande à cet effet, s'il est
convaincu d'après un examen qu'il aura fait 5
subir aux requérants, ou autrement, qu'ils
ont exercé le métier d'arrimeur durant au
moins deux saisons de navigation avant la
passation du présent acte, et non après, ex-
cepté en la manière ci-après spécifiée, et 10
qu'ils sont capables d'être arrimeurs, pourvu
qu'avis en sera dûement donné au surinten-
dant des arrimeurs et président, en même
temps que sera donné l'avis de la première
assemblée du dit bureau ci-dessus prescrit ; 15
et pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit
bureau, en tout temps dans les deux années
qui suivront la dite première assemblée d'i-
celui, dans le cas de maladie ou d'absence
de la province d'aucunes personne ou per- 20
sonnes qui pourraient, lors de la passation
du présent acte ou auparavant, avoir publi-
quement exercé le métier d'arrimeur, durant
les saisons de navigation comme susdit, au
dit port de Québec, à leur demande, dans le 25
temps sus-mentionné, de recommander telles
personne ou personnes pour être commis-
sionnées comme arrimeurs comme susdit, si
le dit bureau est convaincu d'après un exa-
men qu'il leur aura fait subir, ou autrement, 30
qu'elles sont capables d'être arrimeurs, sans
servir d'avantage comme apprenti à cet
effet.

Apprentissage
des personnes
engagées dans
la besogne
d'arrimeur au
moment de la
passation de
cet acte.

V. Et qu'il soit statué, que dans un mois
de calendrier après qu'avis public en aura 35
été donné à cet effet par le dit bureau, il sera
loisible à toute personne alors ou aupara-
vant engagée dans la besogne d'arrimeur,
mais ne pratiquant pas comme arrimeur, et
qui désirera se qualifier comme tel par la 40
suite, d'entrer son nom comme apprenti chez
quelque arrimeur commissionné qui s'en-
querra du temps durant lequel telle personne
aura suivi cette occupation sans égard à la
continuité de temps, et après l'expiration 45